



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°25

(Mise en ligne le 23/01/2026)

---

Réunion du : 22 janvier 2025

---

Président : M. Marc MULET

---

Présents : MM. Francois DURAND, Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.

---

Assiste à la séance : Mme Charline LOURGOUILLOUX (Juriste) et Myriam ABADLIA (Juriste)

---

## **MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

\*\*\*

## INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
24/01/2026	12H30	U10	SEVAN	EUGA ARDZIV / ES PENNOISE
24/01/2026	15H30	U9	SEVAN	EUGA ARDZIV / SO CAILLOLS
24/01/2026	14H30	U12/U13	SEVAN	EUGA ARDZIV / FC BLANCARDE
24/01/2026	14H30	U13	MONTAGNA	GJ FUVEAU GREASQUE / CA PLAN DE CUQUES
24/01/2026	14H00	U12	DALMASSO	SC ALLAUCH / SMUC
24/01/2026	15H00	U12	AURIOL	FC ETOILE HUVEAUNE / ASC PEYPIN
25/01/2026	15H00	SENIOR	JAMBAY	AS BUSSERINE / LA GARDE
25/01/2026	12H00	U16	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
25/01/2026	11H00	U15	MAGNAN	FCB LES OLIVES / EC TREILLE
28/01/2026	13h30	U9	BECHINI	SO SEPTEMES / GARDANNE BIVER
07/02/2026	10H30	U9	BECHINI	SO SEPTEMES / AEC LA CASTELLANE
14/02/2026	15H30	U15	MUNICIPAL THOLONET	FC THOLONET / US 1ER CANTON
14/02/2026	17H30	U17	MUNICIPAL THOLONET	FC THOLONET / US 1ER CANTON
01/03/2026	10H00	U14	ST ELISABETH	FC BLANCARDE / AS BOUC BEL AIR

\*\*\*

## HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
24/01/2026	16H30-18H30	U10	LUCHESI	AS FLAMANT MERLAN
01/02/2026	09H-17H	U6/U7	GYMNAZIE BUSSERINE	AS BUSSERINE
15/02/2026	09H-17H	U8/U9	GYMNAZIE BUSSERINE	AS BUSSERINE
15/02/2026	09H-17H	U8/U9	JAMBAY	AS BUSSERINE
10/04/2026	09H-17H	U14	MORINI	BUREL FC (et le 11 et 12/04/2026)

\*\*\*

## FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
55154484	U11N1	1/17/2026	US ENDOUME	AC ARLES	AC ARLES	30 €	10 €	40 €
55331926	U12N2	1/17/2026	AVS AYGALADES	AEC LA CASTELLANE	AEC LA CASTELLANE	30 €	10 €	40 €

\*\*\*

## RECTIFICATIF PV N°22 DU 23.12.2025

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
55154476	U11N1	12/13/2025	AC ARLES	SC KARTALA	SC KARTALA	30 €	10 €	40 €

Annule la décision dans son ensemble

\*\*\*

## RECTIFICATIF PV N°23 DU 08.01.2026

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
55154485	U11N1	1/17/2026	FC ST VICTORET	SC KARTALA	SC KARTALA	30 €	10 €	40 €

Annule la décision dans son ensemble

\*\*\*

### DOSSIER n°55152550 : ASM SAINT LOUP / GRAND SAINT BARTHELEMY (U12 CRIT D1 du 13.12.2025)

Annule la décision dans son ensemble

Il faut lire :

**- MATCH NON-JOUÉ.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant en première instance :**

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre officiel, M. Tom BELAID, qu'au moment de contrôler les jeux de maillots des deux équipes, il a constaté que les couleurs des maillots étaient similaires.

Qu'en effet, il explique qu'alors que le maillot de GRAND SAINT BARTHELEMY était de couleur bleu foncé et rouge, celui de l'ASM ST LOUP était de couleur rouge et noir.

Qu'après avoir demandé au club visiteur d'utiliser un jeu de maillot de couleur nettement opposé à celle de l'ASM ST LOUP, ces derniers lui ont indiqué qu'ils n'avaient aucun autre jeu de maillot à disposition.

Qu'également, le club recevant n'avait pas la possibilité de fournir un autre jeu de maillot au club visiteur.

Considérant qu'au regard du délai dépassé l'Officiel a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Attendu que l'article 11.bis des Règlements des championnats U12 du District de Provence prévoit « *2° Couleurs : Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur. Le club visiteur doit donc veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs.*

*Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs visités doivent avoir à leur disposition, avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur nettement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. En cas de dégradation du jeu de maillots prêté par le club local, le club visiteur devra rembourser l'équipement et ainsi verser une somme correspondant au coût du lavage des maillots, sur présentation de facture au District. Cette somme est limitée à 50 euros. ».*

Considérant que la Commission relève dans un premier temps que GRAND SAIN TBARTHELEMY n'a pas respecté les dispositions dudit article dans la mesure où il ne s'est pas préoccupé des couleurs portées par le club adverse. Qu'en revanche, l'ASM ST LOUP a aussi manqué à ses obligations en refusant de proposer un second jeu de maillots à son adversaire.

Que par conséquent la responsabilité des deux clubs doit être retenue.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH A REFIXER.**
- **RAPPEL A L'ORDRE + INFILIGE une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'ASM ST LOUP**
- **RAPPEL A L'ORDRE + INFILIGE une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier au club de GRAND ST BARTHELEMY**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.*

\*\*\*

## RECTIFICATIF PV N°24 DU 14.01.2026

**DOSSIER n°54618623 : S.P.C ST CANNAT / ET.S ARLESIENNE (U17 D2 du 07.12.2025)**

**Annule la décision dans son ensemble**

Il faut lire :

- Match arrêté

La Commission,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'arbitre bénévole MM. BOUALAM Mohammed Smain, éducateur de l'ET.S ARLESIENNE, que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée normalement jusqu'à la 79e minute de jeu, le score étant alors de 3-1 en faveur de l'ET.S ARLESIENNE.

Qu'il précise que, mécontent de certaines décisions d'arbitrage, l'entraîneur du S.P.C ST CANNAT s'est, dans un premier temps, introduit sur l'aire de jeu en adoptant un comportement agressif envers M. BOUALAM Mohammed Smain, puis, dans un second temps, donné l'ordre à ses joueurs de quitter l'aire de jeu, entraînant ainsi l'arrêt définitif de la rencontre alors qu'aucun incident de nature à mettre en danger la sécurité des participants n'était relevé.

Considérant qu'une demande d'explication a été communiquée au club du S.P.C ST CANNAT le 11.12.2025 qui a formulé ses observations en indiquant que la décision d'interrompre la rencontre résulte d'une succession de décisions arbitrales qu'ils contestent, indiquant un manque de partialité de l'arbitre bénévole conduisant à une situation ingérable et incompatible avec le bon déroulement de la rencontre.

Attendu que l'article 42.2 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline.* »

Attendu que l'article 5 du Règlement des Championnats U17 prévoit « *qu'en cas de Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire, ou non envoi de la feuille de match : -1 point* »

Considérant que la rencontre a été arrêté à l'initiative de l'éducateur du S.P.C ST CANNAT.

Considérant que la Commission relève que le club du S.P.C ST CANNAT ne fait état d'aucune circonstance exceptionnelle ou de force majeure pouvant justifier un arrêt unilatéral de la rencontre, la contestation d'arbitrage devant être traitée par les voies réglementaire et non par un retrait volontaire de l'équipe de l'aire de jeu.

Qu'ainsi le S.P.C ST CANNAT se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et du Règlement des Championnats U17 du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues auxdits règlements.

Considérant qu'au moment de l'arrêt de la rencontre, le score était de 1-3 en faveur de l' ET.S ARLESIENNE.

**Par ces motifs,**

- **Donne MATCH PERDU PAR ABANDON DE TERRAIN MARQUANT (-1) point au classement de l'épreuve U17 D2 AU S.P.C ST CANNAT pour en porter le bénéfice à son adversaire le ET.S ARLESIENNE sur le score de 0-3.**
- **Sanctionne D'UNE AMENDE DE 50 euros + 10 euros de frais de dossier au club du S.P.C ST CANNAT = 60 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

## DECISIONS

### DOSSIER n°55353639 : ET.S FOSSEENNE / LUYNES SPORT (COUPE DE PROVENCE INTERSPORT du 15.01.2026)

Réclamation d'après match de LUYNES S sur la participation de MM. Yanis MESSAOUDENE (n°2546676051), joueur de l'ET.S FOSSEENNE, pour le motif suivant « *Ce joueur est susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par LUYNES SPORT au sujet de la participation de M. Yanis MESSAOUDENE (n°2546676051), joueur de l'ET.S FOSSEENNE, pour le motif suivant : « *Ce joueur est susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de l'ET.S FOSSEENNE de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 29.01.26.**

\*\*\*

### DOSSIER n°54614579 : FC SEPTEMES CONSOLAT / LUYNES S (U17 D1 du 11.01.2026)

- Demande d'évocation du FC SEPTEMES CONSOLAT sur la participation de M. Benjamin RICHET (n°2547660421), joueur de LUYNES S pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du FC SEPTEMES CONSOLAT, formulée par courriel en date du 16.01.26 concernant la participation/qualification de M. Benjamin RICHET (n°2547660421), joueur de LUYNES S pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club de LUYNES S de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 29.01.26.**

\*\*\*

### DOSSIER n°53697570 : S.C D'ALLAUCH / S.O DE SEPTEMES (D3 du 11.01.2026)

- Demande d'évocation du S.C ALLAUCH sur la participation de M. Antony PERFETTO (n°2546473835), joueur du S.O DE SEPTEMES pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du S.C D'ALLAUCH, formulée par courriel en date du 15.01.26 concernant la participation/qualification de M. Antony PERFETTO (n°2546473835), joueur du S.O DE SEPTEMES pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Demande au club du S.O DE SEPTEMES de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 29.01.26.**

\*\*\*

## **DOSSIER n°54609274 : FC ETOILE HUVEAUNE / SALON BEL AIR FOOT (U19 D1 du 10. 01.2026)**

- Demande d'évocation de SALON BEL AIR FOOT sur la participation de M. Paolo BIANCONI (n°2546660673), joueur du FC ETOILE HUVEAUNE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de SALON BEL AIR FOOT, formulée par courriel en date du 12.01.26 concernant la participation/qualification de M. Paolo BIANCONI (n°2546660673), joueur du FC ETOILE HUVEAUNE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match* ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club du FC ETOILE HUVEAUNE le 28.10.2025 qui a formulé ses observations en affirmant qu'il s'agissait d'une erreur non intentionnelle.

Qu'il fait valoir que et que des mesures ont été prises afin qu'un tel incident se reproduise.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

### **Jugeant en premier ressort :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur du FC ETOILE HUVEAUNE, M. Paolo BIANCONI, a été sanctionné de 1 match de suspension le 13.12.2025, pour trois avertissements en 3 mois, sanction applicable à compter du 22.12.2025.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 22.12.2025, date d'effet de la suspension, et le 10.01.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U19 D1 FC ETOILE HUVEAUNE n'avait pas de rencontres de compétition officielle de programmées.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la Commission relève que le joueur Paolo BIANCONI était en état de suspension le jour de la rencontre U19 D1 FC ETOILE HUVEAUNE / SALON BEL AIR FOOT du 10.01.2026, à laquelle il ne pouvait participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.* ».

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU FC ETOILE HUVEAUNE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, SALON BEL AIR FOOT.**

- **INFLIGE M. Paolo BIANCONI (n°2546660673), joueur du FC ETOILE HUVEAUNE, UN (1) match de suspension ferme à compter du 26.01.2026, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du FC ETOILE HUVEAUNE = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°53697568 : J.S ISTREENNE / O.CABRIES CALAS (D3 du 11.01.2026)**

- Demande d'évocation de la J.S ISTREENNE sur la participation de M. Daniel CARVALHO DINIS (n°9604115606), joueur de l'O.CABRIES CALAS pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'A.AM S VAL ST ANDRE, formulée par courriel en date du 12.01.26 concernant la participation/qualification de M. Daniel CARVALHO DINIS (n°9604115606), joueur de l'O.CABRIES CALAS pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match.* ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée au club de l'O. CABRIES CALAS le 21.01.2026.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.,

#### **Jugeant en premier ressort :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur de l'O.CABRIES CALAS, M. Daniel CARVALHO DINIS a été sanctionné de 1 match de suspension le 21.12.2025, pour trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 29.12.2025.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club de l'O.CABRIES CALAS que la suspension d'un joueur doit être purgée au sein de l'équipe avec laquelle il reprend la compétition.

Considérant qu'entre le 29.12.2025, date d'effet de la suspension, et le 11.01.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D3 de l'O.CABRIES CALAS n'avait pas de rencontres de compétition officielle de programmées.

Par conséquent, il lui restait un match de suspension à purger le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la Commission relève que le joueur Daniel CARVALHO DINIS était en état de suspension le jour de la rencontre D3 J.S ISTREENNE / O.CABRIES CALAS du 11.01.2026, à laquelle il ne pouvait participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si* : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. ».

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'O.CABRIES CALAS SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, la J.S ISTREENNE.**
- **INFLIGE M. Daniel CARVALHO DINIS (n°9604115606), joueur de l'O.CABRIES CALAS, UN (1) match de suspension ferme à compter du 26.01.2026, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'O.CABRIES CALAS= 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°54608907 : ENT GRANS EYGUIERES / SAINT HENRI F.C (U19 D1 du 18.01.2025)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel de SAINT HENRI F.C en date du 16 janvier 2026 indiquant le forfait de leur équipe U19 D1 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A SAINT HENRI F.C pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'ENT GRANS EYGUIERES sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 110.68 euros de frais d'arbitrage à SAINT HENRI F.C (à créditer au compte club de l'ENT GRANS EYGUIERES) = 150.68 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°54916385 : G.F MIRAGRANS / F.ASS MARS FEMININ (U18 FEMININES A 11 du 18.01.2025)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel de F.ASS MARS FEMININ en date du 17 janvier 2026, indiquant le forfait de leur équipe U18 F le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A F.ASS MARS FEMININ pour en reporter le bénéfice à son adversaire la G.F MIRAGRANS sur le score de 3-0.**
- **30 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 41.35 euros de frais d'arbitrage à F.ASS MARS FEMININ (à créditer au compte club de la G.F MIRAGRANS = 101.35 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER N°54615213 : MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C / F.C ST VICTORET (U16 D2 du 14.12.2025)**

Réclamation d'après match du F.C. ST VICTORET sur la participation de MM. Adem ROUISSI (n°2547859252) joueur du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'avoir participé au Championnat pour deux clubs différents au sein de la même poule.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

##### **1. Sur le fondement de la réserve d'avant-match**

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le F.C ST VICTORET pour le motif suivant : « *Qualification des joueurs ayant participé au Championnat pour deux clubs au sein de la même poule* »

Pris connaissance également du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du F.C ST VICTORET, en date du 14.12. 2025, confirmant la réserve déposée.

Attendu que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. indique que : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.* »

Considérant en outre que les dispositions de l'article 142.1 des mêmes Règlements précisent que les réserves d'avant-match doivent être nominales et motivées.

Considérant que la réserve inscrite sur la feuille de match de la rencontre précitée est incomplète, ne mentionnant pas le nom précis du joueur concerné, à savoir M. Adem ROUISSI, opposé au F.C. ST VICTORET.

Que le club du F.C. ST VICTORET vient apporter cette décision via le mail transmis pour confirmer la réserve.

Qu'ainsi, la réserve portée sur la feuille de match ne permet pas d'identifier clairement le joueur visé.

Considérant que dans ces conditions, les réserves inscrites sur la feuille de match ne peuvent être considérées comme recevable.

**Par ces motifs,**

- **DECLARE IRRECEVABLE LA RESERVE D'AVANT-MATCH DU F.C ST VICTORET POUR LA REQUALIFIER EN RECLAMATION D'APRES-MATCH**

##### **2. Sur la réclamation d'après-match**

Considérant toutefois que dans le mail de confirmation des réserves d'avant-match, le club du F.C. ST VICTORET vient préciser l'identité du joueur Adem ROUISSI.

Que les réserves d'avant-match peuvent être qualifiées de réclamation au sens de l'article 187.1 des Règlement Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance de la réclamation d'après match du F.C ST VICTORET, formulée par courriel en date du 14.12.2025 concernant la participation/qualification de MM. Adem ROUSSI (n°2547859252) joueur du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE, celui-ci ayant participé au Championnat pour deux clubs différents.

Considérant qu'une demande d'explication a été transmise au club du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEU le 12.01.26.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 12 du Règlement des Championnats U16 du District de Provence que : « *Les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club au sein d'un même groupe, à partir des phases de poules.* »

Considérant que le club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC a fait participer lors de la rencontre du 14.12.2024 contre le F.C ST VICTORET, son joueur M. Adem ROUSSI alors que celui ci a déjà participé au championnat cette année avec une autre équipe du même groupe.

Considérant que la Commission relève que M. Adem ROUSSI a participer aux rencontres suivantes BERRE SPC / F.C ST VICTORET le 21.09.2025 et F.C ST VICTORET / US VELAUXIENNE le 28.09.2025 au sein du club du F.C ST VICTORET.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées – soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1».

Considérant que le F.C ST VICTORET se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 12 du Règlement des Championnats U16 du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE au MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC sur le score de 3-0 sans en porter bénéfice à son adversaire, le F.C ST VICTORET**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°55356445 : CA CROIX SAINTE / MGCB FC (COUPE DE PROVENCE U14 INTERPSORT du 22.11.2025)**

Réserve d'avant match du CA CROIX SAINTE portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Eddy BECKER (n°9602411582), Nael ALCINOUS (n°2548346640), Leandro VALENTIN (n°9603524492), Hermann MIRADJI (n°9603262014), Danyl MAMDOUH (n°9603239947), Yaniss ZAIDA (n°9602569677), Raphael ROUBIN (n°2547961681), Mathéo HOUTIER (n°2548315292), Merwan LAROUI (n°9602560711), Giulian CATANIA (n°2548301762), Daylian BELMANAA (n°2548504321), Leny RODRIGUES (n°2548387662) et Livio SASSI (n°2548278519) joueurs de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.* »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle le CA CROIX SAINTE porte une réserve d'avant match sur la participation des joueurs Eddy BECKER, Nael ALCINOUS, Leandro VALENIN, Hermann MIRADJI, Danyl MAMDOUH, Yaniss ZAIDA, Raphael ROUBIN, Mathéo HOUTIER, Merwan LAROUI, Julian CATANIA, Daylian BELMANAA, Leny RODRIGUES et Livio SASSI issus de l'équipe adverse au motif que « *Sont inscrits sur la feuille de match, plus de 4 joueurs mutés.* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du CA CROIX SAINTE en date du 19.01.2026, confirmant la réserve déposée.

Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, MARIGNAGNE GIGNAC COTE BLEUE FC a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 4 joueurs mutés (Eddy BECKER, Nael ALCINOUS, Leandro VALENTIN et Yaniss ZAIDA) et un joueur muté Hors Période (Danyl MAMDOUH)

Que la Commission relève que le club de MARIGNAGNE GIGNAC COTE BLEUE F.C bénéficie d'un muté supplémentaire pour son équipe U14 D1.

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du club de MARIGNAGNE GIGNAC COTE BLEUE.

**Par ces motifs,**

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant-match du CA CROIX SAINTE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club CA CROIX SAINTE = 30 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°54609480 : S.S.S PUYLOUBIER / U.S TRETSOISE (U19 D2 du 17.01.2026)**

Réserve d'avant match de l'U.S TRETSOISE portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Patchino ONNIS (n°2547850759), Luca MICHELINI (n°2548143963), Emilio JOANNOT (n°2547439092), Youssef ROUABAH (n°2548231026) et Mohamed Fares HAJRI (n°2548150368), joueurs du S.S.S PUYLOUBIER pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.* »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle l'U.S TRETSOISE porte une réserve d'avant match sur la participation des joueurs Patchino ONNIS (n°2547850759), Luca MICHELINI (n°2548143963), Emilio JOANNOT (n°2547439092), Youssef ROUABAH (n°2548231026) et Mohamed Fares HAJRI (n°2548150368), issus de l'équipe adverse au motif que « *Sont inscrits sur la feuille de match, plus de 4 joueurs mutés.* ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'US TRETSOISE en date du 18.01.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, le .S.S PUYLOUBIER a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, 6 joueurs mutés hors période (Youssef ROUABAH, Patchino ONNIS, Luca MICIELINI, Emilio JOANNOT, Mohamed Fares HAJRI et Mathéo LOZANO).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que le S.S.S PUYLOUBIER se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU S.S.S PUYLOUBIER SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, l'U.S TRETSOISE.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au S.S.S PUYLOUBIER = 80 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

